

Salles polyvalentes du Service Jeunesse sises rue de Geneffe n°20 à 1080 Bruxelles

DESCRIPTION DES LOCAUX

Il existe neuf salles polyvalentes qui peuvent être données en occupation.

Toutes ces salles disposent d'un accès aux sanitaires (hommes, femmes et PMR) et à un point d'eau dans le « coin cuisine ».

1. une salle polyvalente de 50 m² au rez-de-chaussée : ci-après dénommée **salle 00.11** :
 - Elle a une capacité de 35 personnes maximum
 - Elle comprend : 6 tables et 24 chaises
2. une salle polyvalente de 85 m² au rez-de-chaussée : ci-après dénommée **salle 00.03/10** :
 - divisible par une cloison mobile, elle peut donc être donnée en occupation à la moitié de sa surface : **salle 00.03 (rue)** et **salle 00.10 (jardin)** *
 - Elle a une capacité de 60 personnes maximum en occupation complète
 - Elle comprend : 10 tables et 40 chaises
3. une salle polyvalente de 15 m² au rez-de-chaussée : ci-après dénommée **salle 00.21** :
 - Elle peut accueillir 10 personnes maximum en occupation complète
 - Elle comprend : 2 tables et 8 chaises
4. une salle polyvalente de 100 m² au rez-de-chaussée : ci-après dénommée **salle 00.23** :
 - Elle peut accueillir 80 personnes maximum en occupation complète
 - Elle comprend : 20 tables et 80 chaises
5. une salle polyvalente de 60 m² au 1^{er} étage : ci-après dénommée **salle 01.19** :
 - Elle peut accueillir 40 personnes maximum en occupation complète
 - Elle comprend : 8 tables et 32 chaises
6. une salle polyvalente de 30 m² au 1^{er} étage : ci-après dénommée **salle 01.21** :
 - Elle peut accueillir 20 personnes maximum en occupation complète
 - Elle comprend : 4 tables et 16 chaises
7. une salle polyvalente de 50 m² au 1^{er} étage : ci-après dénommée **salle 01.22/23** :
 - divisible par une cloison mobile, elle peut donc être donnée en occupation à la moitié de sa surface : **salle 01.22** et **salle 01.23** *
 - Elle peut accueillir 35 personnes maximum en occupation complète
 - Elle comprend : 6 tables et 24 chaises

AFFECTATION DES SALLES POLYVALENTES

Lorsqu'elles ne sont pas utilisées par le Service Jeunesse ou l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, les salles polyvalentes précitées peuvent être données en occupation pour l'accomplissement d'activités ludiques ou didactiques à destination prioritaire des jeunes de 0 à 25 ans.

Aucun changement d'affectation n'est toléré.

Sont interdits les réunions, rassemblements politiques et/ou religieux ou ayant un but commercial, ainsi que les fêtes familiales et/ou privées.

* La capacité de personnes, le matériel et le prix sont à diviser par 2 en cas de location d'une ½ salle

HORAIRES

L'occupation des salles polyvalentes décrites ci-dessus ne peut se faire qu'entre 08h00 et 22h00 tous les jours de la semaine.

Ces salles polyvalentes peuvent être données en occupation selon les plages horaires suivantes :

- par heure ;
- par demi-journée (de 08h00 à 12h00, de 13h00 à 17h00 ou de 18h00 à 22h00) ;
- à la journée (de 08h00 à 18h00) ;
- à la semaine (du lundi au vendredi) ;
- pendant une longue période : du lundi au vendredi durant chaque semaine comprise :
 - entre la rentrée scolaire (1^{er} septembre) et le vendredi précédent le congé d'automne (Toussaint) ;
 - entre le lundi suivant le congé d'automne et le vendredi précédent les vacances d'hiver (Noël) ;
 - entre le lundi suivant les vacances d'hiver et le vendredi précédent le congé de détente (Carnaval) ;
 - entre le lundi suivant le congé de détente (Carnaval) et le vendredi précédent les vacances de printemps (Pâques) ;
 - entre le lundi suivant les vacances de printemps et le dernier vendredi de mai ;
 - durant le mois de juin ;
- à l'année scolaire (du 1^{er} septembre au 30 juin) : du lundi au vendredi pour chaque semaine comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 juin (excepté les périodes de vacances scolaires).

Les samedis, dimanches et les périodes de vacances scolaires ne peuvent être donnés en occupation que par période de demi-journée ou de journée.

TARIF DES DROITS D'OCCUPATION

1. Droits d'occupation

Le droit d'occupation pour les occupants molenbeekois (sur base de l'adresse et/ou du siège social) est fixé sur base du tableau suivant :

	00.11	00.03/10	00.21	00.23	01.19	01.21	01.22/23	
prix heure	Prix heure	15,00 €	25,50 €	4,50 €	30,00 €	18,00 €	9,00 €	15,00 €
	Prix heure (longue période)	72,00 €	122,40 €	21,60 €	144,00 €	86,40 €	43,20 €	72,00 €
	Prix heure (année scolaire)	216,00 €	367,20 €	64,80 €	432,00 €	259,20 €	129,60 €	216,00 €
	Prix heure semaine (5 jours)	57,00 €	96,90 €	17,10 €	114,00 €	68,40 €	34,20 €	57,00 €
	Prix heure semaine (longue période)	222,30 €	377,91 €	66,69 €	444,60 €	266,76 €	133,38 €	222,30 €
	Prix heure semaine (année scolaire)	666,90 €	1.133,73 €	200,07 €	1.333,80 €	800,28 €	400,14 €	666,90 €
prix 1/2 journée	Prix pour ½ journée	48,00 €	81,60 €	14,40 €	96,00 €	57,60 €	28,80 €	48,00 €
	Prix pour ½ journée (longue période)	230,40 €	391,68 €	69,12 €	460,80 €	276,48 €	138,24 €	230,40 €
	Prix pour ½ journée (année scolaire)	691,20 €	1.175,04 €	207,36 €	1.382,40 €	829,44 €	414,72 €	691,20 €
	Prix pour ½ journée semaine (5 ½ jours)	182,40 €	310,08 €	54,72 €	364,80 €	218,88 €	109,44 €	182,40 €
	Prix pour ½ journée semaine (longue période)	711,36 €	1.209,31 €	213,41 €	1.422,72 €	853,63 €	426,82 €	711,36 €
	Prix pour ½ journée semaine (année scolaire)	2.134,08 €	3.627,94 €	640,22 €	4.268,16 €	2.560,90 €	1.280,45 €	2.134,08 €
prix journée	Prix pour journée	76,80 €	130,56 €	23,04 €	153,60 €	92,16 €	46,08 €	76,80 €
	Prix pour journée (longue période)	368,64 €	626,69 €	110,59 €	737,28 €	442,37 €	221,18 €	368,64 €
	Prix pour journée (année scolaire)	1.105,92 €	1.880,06 €	331,78 €	2.211,84 €	1.327,10 €	663,55 €	1.105,92 €
	Prix pour journée semaine (5 jours)	291,84 €	496,13 €	87,55 €	583,68 €	350,21 €	175,10 €	291,84 €
	Prix pour journée semaine (longue période)	1.138,18 €	1.934,90 €	341,45 €	2.276,35 €	1.365,81 €	682,91 €	1.138,18 €
	Prix pour journée semaine (année scolaire)	3.414,53 €	5.804,70 €	1.024,36 €	6.829,06 €	4.097,43 €	2.048,72 €	3.414,53 €

Le droit d'occupation pour les occupants non-molenbeekois (sur base de l'adresse et/ou du siège social), correspond au double du tarif appliqué aux occupants molenbeekois.

2. Exonération des droits d'occupation

Les entités suivantes sont exonérées des droits d'occupation :

- Le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean ;
- La division de Police de Molenbeek-Saint-Jean ;
- Les conseils consultatifs en lien avec la Commune ;
- Les écoles situées sur le territoire communal ;

- Les associations de parents d'élèves en lien avec la Commune pour les événements organisés dans le cadre de leurs missions ;
- Les associations qui ont une vocation philanthropique, culturelle, sportive, ou sociale en lien avec la Commune.

3. Autres frais relatifs à l'occupation

Tous les occupants, exonérés ou non des droits d'occupation, devront dans tous les cas s'acquitter des frais suivants :

- la caution (100,00 €) ;
- la participation aux primes d'assurance (0,013 € / m² / heure) ;
- le forfait pour l'entretien et les consommations diverses (0,012 € / m² / heure)

Les montants seront indiqués dans le contrat qui sera signé entre l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean et l'occupant.

4. Frais supplémentaires éventuels

Prestations supplémentaires : Lorsque par le fait de l'occupation, le concierge, l'agent communal ou toute autre personne chargée de veiller au respect des conditions d'occupation doit effectuer des heures supplémentaires, celles-ci seront intégralement prises en charge par l'occupant et payées à la Commune. Elles équivalent à 30,00 € par heure, multipliée par les coefficients en vigueur pour le calcul des prestations supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont celles effectuées après 22 heures ainsi que celles effectuées les week-ends et les jours fériés.

Le délégué communal n'est tenu qu'à l'ouverture et à la fermeture des portes ainsi qu'à l'allumage des appareils de chauffage et d'éclairage.

Pour toute autre prestation demandée par les utilisateurs, il est dû une indemnité de 30,00 € par heure et par personne mobilisée qui sera multipliée par les coefficients en vigueur pour le calcul des prestations supplémentaires.

Toute heure entamée est due. L'indemnité ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une exonération.

5. Précisions complémentaires quant aux règles prévues dans la partie 1 du présent règlement

- Etat des salles : Les salles sont données en occupation à l'Occupant dans l'état où elles se trouvent, bien connues de ce dernier qui devra déclarer les avoir visitées et examinées dans tous les détails. La convention signée entre l'Administration communale et l'occupant indiquera si les parties établissent un état des lieux avant et après occupation ou bien s'il n'est pas recouru à un état des lieux.

Tous dégâts occasionnés au bâtiment, au mobilier et au matériel, que ce soit par l'Occupant, les visiteurs, les artistes ou les animateurs liés à l'occupation, seront à charge exclusive de l'Occupant qui répondra seul envers les tiers de toute demande d'indemnisation fondée sur l'occupation.

- Entretien des locaux donnés en occupation : Les locaux devront être nettoyés et remis dans l'état de propreté à l'issue de l'occupation.

L'Occupant veillera à ce que les appareils sanitaires, tuyaux, etc... ne soient pas obstrués.

A l'issue de l'occupation, le preneur devra débarrasser et ranger les tables et les chaises et les placer comme elles étaient avant l'occupation.

- Obligations et interdictions de l'Occupant :

L'Utilisateur assure le gardiennage et la responsabilité du contrôle des entrées.

Il est formellement interdit de décorer les locaux au moyen d'objets susceptibles de provoquer des dégâts et/ou incendie.

Il est formellement interdit de modifier l'installation électrique.

Le lancement de lanternes ou de lampions de toute nature est strictement interdit.

L'utilisation d'aéromodèles (drones...) est strictement interdite.

L'Occupant informera immédiatement le concierge ou le représentant de la Commune de toute défektivité, de toute dégradation et/ou menace importante pour la sécurité des lieux et des personnes.